

Délibération n°2022-04

OBJET :

**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021
-BUDGET PRINCIPAL M14**

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 24 Mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mars, à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

La séance se déroule suivant les mesures applicables définies par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 (article 2), autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses titres II (article 6) et IV (article 6).

Membres du Conseil Syndical du SIVOM DU CAVO			
En Exercice	Présents en début de séance	Représentés	Absents
18	10	3	5

Présent(e)s : Madame, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Francis GIANNI, Bernard Jean-Marie BALESI, Joelle MARTINETTI, Emmanuelle CARCARY, Guy MOULIN-PAOLI, Jean-Toussaint TOMA, Pascal MURACCIOLI, Jacky RONDINAUD, Don Georges GIANNI

Représentés : Mesdames, Messieurs,

Anthony MUZY, Nicolas ANDREANI, Patrick MICHELANGELI

Absents

Francois BARTOLI, Cindy SCHIVRE, Céline DEROSAS, Lucien TOMASINI, Antoine BARTOLI.

Secrétaire de séance :
Francis GIANNI

Date de la convocation : 17 Mars 2022

Date d'affichage : 24 Mars 2022

VOTANT :10- EXPRIMES :13			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
		X	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président de séance autre que le Président pour présider au vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Toussaint TOMA, premier vice-président, a été élu à l'unanimité par le conseil syndical pour présider cette séance d'adoption du compte administratif ;

CONSIDERANT que le Président présente le compte administratif, peut assister aux débats mais doit se retirer et quitter la salle lors du vote ;

Le Conseil Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-31 relatifs à l'approbation du compte de gestion et l'adoption du compte administratif ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable public ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, établissant le compte administratif dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre, du budget principal M14 de l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le compte administratif du budget principal M14 de l'exercice 2021, tel que présenté ci-dessous :

REALISATIONS DE L'EXERCICE	DEPENSES	RECETTES
	Section d'exploitation	10,56
	Section d'investissement	

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)		9 451,08
	Report en section d'investissement (001)		

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL (réalisations + reports)	10,56	9 451,08

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation		
	Section d'investissement		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		

	DEPENSES	RECETTES	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	10.56	9 451.08
	Section d'investissement		
	TOTAL CUMULE	10.56	9 451.08

Article 2 : DE CONSTATER, pour la comptabilité principale M14 de l'exercice 2021, que les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à ce titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

Article 4 : DE VOTER ET ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus et dans le document annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Au registre suivent les signatures.
Pour copie conforme.

Le Président,

Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT

Publié le 24 Mars 2022

Transmis à la Préfecture